

## MEMO

**À :** Tous les entraîneurs, les administrateurs des clubs et des associations régionales  
**De :** Anne Desjardins – Coordonnatrice, Secteur Clubs et Régions et  
Michèle Godbout – Représentante des entraîneurs à Patinage Québec  
**Date :** 24 septembre 2012  
**Objet :** Élection du représentant des entraîneurs au sein du conseil d'administration d'un club ou d'une association régionale

**Règlement 1202 (3) (b) (iii) siéger aux conseils** – Un membre entraîneur professionnel peut siéger comme représentant des entraîneurs (élu par les membres entraîneurs) au Conseil d'administration de Patinage Canada, au conseil d'administration de la section ou du club ou être nommé à tout comité de l'Association.

**Club ou association régionale membre de Patinage Canada** – L'équipe d'entraîneur d'un club ou d'une association régionale doit élire, parmi eux, un entraîneur qui la représentera auprès du conseil d'administration à titre de représentant des entraîneurs du club ou de l'association régionale. Cette personne désignée a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil d'administration et de voter en ce qui concerne les questions soulevées pendant ces réunions.

Un entraîneur remplaçant devrait être élu ou nommé remplaçant désigné du représentant des entraîneurs du club ou de l'association régionale pour aider ou remplacer ce dernier aux réunions du Conseil d'administration ou des cadres du club ou de l'association régionale. Le représentant des entraîneurs, de même que son remplaçant, est élu pour un (1) an.

Pour votre information, Patinage Canada ne prévoit pas de procédure officielle pour l'élection du représentant des entraîneurs. Toutefois, l'organisme demande au représentant des entraîneurs en poste de s'assurer que le processus d'élection a lieu chaque année. De plus, il suggère que le processus d'élection ait lieu par scrutin secret, lors d'une assemblée annuelle des entraîneurs ou par une méthode de rotation selon laquelle chaque entraîneur occupe le poste à tour de rôle. Peu importe la procédure privilégiée, cette dernière doit être déterminée par les entraîneurs.

Les entraîneurs éligibles à participer au processus d'élection doivent être en règle avec Patinage Canada. Pour être en règle, l'entraîneur doit avoir sa carte d'entraîneur de Patinage Canada à jour et avoir remis au club ou à l'association où il exerce, tous les documents qui permettent de prouver son éligibilité.

Il est fortement recommandé que l'élection du représentant des entraîneurs se fasse lors d'une assemblée annuelle des entraîneurs du club ou de l'association régionale. Cette assemblée devrait être tenue en mai ou à la fin de la saison régulière. Le représentant des entraîneurs en poste est responsable de convoquer et planifier l'assemblée annuelle des entraîneurs pour les élections.

### **Procédure d'élection suggérée pour le poste de représentant des entraîneurs**

1. Le représentant des entraîneurs en poste envoie un avis de convocation à tous les entraîneurs en règle du club ou de l'association régionale. Cet avis de convocation doit être envoyé, par lettre adressée à chaque entraîneur y ayant droit, à sa dernière adresse connue par courrier électronique ou postal au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Il peut être affiché dans un endroit fréquenté par les entraîneurs du club ou de l'association. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour.
2. Patinage Québec suggère que les mises en candidature soient prises sur le parquet de l'assemblée en présence de deux (2) membres du conseil d'administration du club ou de l'association régionale. Ces administrateurs pourront agir à titre de président et secrétaire d'élection.

Si les entraîneurs préfèrent recueillir les mises en candidature à l'avance, un avis de mise en candidature peut être joint à l'avis de convocation. L'avis de candidature doit préciser la date limite de réception des candidatures. Nous suggérons que les candidatures soient envoyées à deux (2) administrateurs du club ou de l'association régionale afin de s'assurer du bon déroulement de cette étape du processus électoral. Les deux (2) administrateurs attitrés à cette tâche pourront agir également à titre de président et de secrétaire

d'élection lors de l'assemblée. Lorsque la période de mise en candidature est terminée, les deux (2) administrateurs communiquent les candidatures au représentant des entraîneurs en poste et aux entraîneurs en règle du club.

3. Il est fortement recommandé de procéder à l'élection du représentant des entraîneurs par un vote secret. Ce vote secret sera dépouillé par les (2) administrateurs présents. En cas d'égalité des votes, il y a un deuxième tour de scrutin.

Le poste de remplaçant peut être déterminé selon cette même procédure.

### **Autres procédures d'élection possibles**

Dans le cas où la tenue d'une assemblée générale s'avère impossible. Une élection par courriel pourrait être envisagée.

1. Le représentant des entraîneurs en poste envoie un avis de mise en candidature à tous les entraîneurs en règle du club ou de l'association régionale. Cet avis doit être envoyé, par lettre adressée à chaque entraîneur y ayant droit, à sa dernière adresse électronique au moins 15 jours avant la date limite pour l'envoi des mises en candidature. L'avis doit préciser la date limite d'envoi des candidatures ainsi que tous les détails pertinents relatifs au poste de représentant des entraîneurs. Nous suggérons que l'avis de mise en candidature soit rédigé de façon à obtenir des renseignements sur les candidats (brève description de l'expérience, de la compétence et des intentions du candidat). L'avis doit également préciser le nom et les coordonnées des personnes (2 ou 3 personnes) qui recevront les candidatures.
2. Les personnes désignées pour recevoir les candidatures communiqueront par courriel avec tous les entraîneurs du club ou de l'association régionale pour les informer sur les candidats potentiels et fixeront une date limite de réception des votes. Tous les entraîneurs devront avoir reçu ces renseignements.
3. Une fois la date limite passée, les personnes désignées pour recevoir les votes communiqueront aux entraîneurs le nom du nouveau représentant des entraîneurs. Notez que les personnes désignées pour recevoir les candidatures et les votes sont tenues au secret. Ils ne peuvent divulguer aucun renseignement concernant le vote des entraîneurs.

Un faible taux de participation ne peut remettre en question l'élection d'un représentant des entraîneurs. L'importance est mise sur la nécessité de communiquer l'avis de mise en candidature et la procédure d'élection à tous les entraîneurs éligibles à voter.

Prenez note que ce mode de votation n'est pas aussi confidentiel qu'un vote tenu lors d'une assemblée générale, c'est pourquoi il est suggéré de procéder aux élections lors d'une assemblée générale.

Anne Desjardins et Michèle Godbout